

# Règlement Mutualiste A valant Note d'Information **Retraite Mutualiste du Combattant**

Dispositions générales en vigueur au 15 novembre 2023

## Carac

**Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance**  
soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité

La Retraite Mutualiste du Combattant est un contrat d'assurance vie libellé en euros réservé aux Anciens combattants et Victimes de guerre.





# Sommaire

## Chapitre 1 : L'adhésion

### Article A1

Quel est l'objet de la Retraite Mutualiste du Combattant ? ..... P. 5

### Article A2

Quels sont les intervenants ? ..... P. 5

### Article A3

Quelles sont les conditions spécifiques et impératives d'adhésion à la Retraite Mutualiste du Combattant?.. P. 5

### Article A4

Quelles sont les formalités d'adhésion ? ..... P. 5

### Article A5

Quelle est la date de prise d'effet de l'adhésion et la durée des versements ? ..... P. 6

### Article A6

Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ? ..... P. 6

## Chapitre 2 : La constitution de la retraite

### Article A7

Quelles sont les options à l'adhésion ? ..... P. 6

### Article A8

Peut-on modifier le mode de capitalisation ? ..... P. 7

### Article A9

La rente personnelle ..... P. 7

### Article A10

La majoration d'État ..... P. 7

### Article A11

Les revalorisations légales ..... P. 7

## Chapitre 3 : Frais sur provisions mathématiques

### Article A12

Les bonifications octroyées par la Carac ..... P. 7

### Article A12 bis

Frais sur provisions mathématiques ? ..... P. 7

## Chapitre 4 : Le capital réservé

### Article A13

Les rachats ..... P. 8

### Article A14

Aliénation du capital au profit de l'adhérent ..... P. 8

### Article A15

Aliénation du capital au profit du conjoint : la rente de conjoint ..... P. 8

### Article A16

Capital remboursable en cas de décès ..... P. 9

### Article A17

Modification de la désignation des bénéficiaires ..... P. 9

### Article A18

Paiement des capitaux au décès ..... P. 9

## Chapitre 5 : La liquidation de la retraite

### Article A19

Liquidation ..... P. 9

### Article A20

Modification de la date d'entrée en jouissance de la retraite ..... P. 10

### Article A21

Liquidation par anticipation ..... P. 10

### Article A22

Liquidation d'office ..... P. 10

### Article A23

Report de la liquidation ..... P. 10

### Article A24

Dates des prises d'effet des fractions de rente ..... P. 10

## Chapitre 6 : Paiement des arrérages de rente

### Article A25

Dates et modalités de paiement ..... P. 11

### Article A26

Prorata d'arrérages dus à la suite du décès ..... P. 11

### Article A27

L'option « report d'arrérages » ..... P. 11

## Chapitre 7 : Dispositions diverses

### Article A28

Cas particulier ..... P. 12

### Article A29

Dérogations aux présentes dispositions générales spécifiques aux adhérents domiciliés en Nouvelle-Calédonie ..... P. 12

### Article A30

Modifications ..... P. 12

### Article A31

Conséquence du défaut de qualité de bénéficiaire de la Retraite Mutualiste du Combattant ..... P. 12

### Article A32

Communication annuelle ..... P. 12

### Article A33

Délais de prescription ..... P. 12

### Article A34

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ..... P. 13

### Article A35

Données personnelles ..... P. 13

### Article A36

Réclamations et médiation ..... P. 14

### Article A37

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution .... P. 15



# Encadré d'information

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

## NATURE



La Retraite Mutualiste du Combattant est **une opération individuelle d'assurance sur la vie** en euros.

## GARANTIES OFFERTES



- **Constitution**, dans la limite de 4500 euros par an, d'une rente viagère à titre onéreux au profit de l'adhérent s'il est en vie à la date d'entrée en jouissance (voir article A1-A7 à A12) ;
- **Majoration de la rente personnelle** par l'Etat au profit des anciens combattants et victimes de guerre à titre militaire, dans les conditions posées par les textes en vigueur (voir Article A10) ;
- **Choix du mode de capitalisation** (voir Article A7) :
  - Rente constituée « à capital réservé » : versement du capital décès, au moins égal aux sommes versées nettes de fais, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s),
  - Rente constituée « à capital aliéné » : aucune somme remboursée au décès de l'adhérent, en contrepartie, le montant de la rente est plus élevé qu'à capital réservé ;
- **Perception de la rente viagère**, au plus tôt à l'âge de 50 ans, sous réserve d'avoir respecté le nombre minimum d'années de versement (voir Articles A20 à A26) ;
- **Possibilité d'aliéner le capital réservé**, en totalité ou en partie, en vue de la constitution d'une rente au profit du conjoint (voir Article A16).

## DISTRIBUTION D'EXCÉDENTS D'ACTIFS



**Le taux** de bonification de l'épargne acquise est déterminé annuellement (voir Article A12)

## DISPONIBILITÉ



- **La garantie** comporte, sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), une faculté de rachat total uniquement pour les rentes constituées « à capital réservé » et si l'adhérent n'a pas commencé à percevoir sa rente (voir Chapitre 4-Section 1-Article A14) ;
- **En cas de rachat**, les sommes sont versées par la Carac dans un délais de 2 mois maximum ;
- **Le bulletin d'adhésion** comporte un tableau des valeurs minimales de rachat au cours des premières années, dans la limite de 8 ans.

## FRAIS

(Pour plus de détails, reportez-vous à la Fiche tarifaire jointe au dossier d'adhésion)



- **Frais à l'entrée et sur versements** : Sur chaque versement : 0 %
- **Frais en cours de vie de la garantie** : frais sur provisions mathématiques : 0,55 %
- **Frais en cas de rachat** : aucune pénalité contractuelle

## DURÉE



**La durée** de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.

**L'adhérent** désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.

>> Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste valant note d'information. Il est important que vous lisiez intégralement le règlement mutualiste valant note d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

# Retraite Mutualiste du Combattant

## Chapitre 1 : l'adhésion

### Article A1.

#### Quel est l'objet de la Retraite Mutualiste du Combattant ?

La Retraite Mutualiste du Combattant a pour objet la constitution d'une rente viagère au profit de l'adhérent, si celui-ci est vivant à la date d'entrée en jouissance.

La Retraite Mutualiste du Combattant est régie par le Code de la mutualité.

### Article A2.

#### Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac.

La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique qui adhère à la Carac et à la Retraite Mutualiste du Combattant et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements et perçoit la retraite. Il a la qualité de membre participant de la Carac.

Peuvent seules adhérer au règlement mutualiste, les personnes ayant leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4B du Code général des impôts.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoit(vent) le capital réservé en cas de décès de l'adhérent.

### Article A3.

#### Quelles sont les conditions spécifiques et impératives d'adhésion à la Retraite Mutualiste du Combattant ?

Seuls peuvent adhérer à la Retraite Mutualiste du Combattant, les Anciens Combattants et Victimes de guerre visés par l'article L.222-2 du Code de la mutualité.

### Article A4.

#### Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Un dossier d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et à la Retraite Mutualiste du Combattant.

Cette personne remplit et signe le dossier d'adhésion daté en y précisant notamment son état civil, le mode de capitalisation choisi, le(s) bénéficiaire(s) des capitaux réservés (si l'option « capital réservé » a été retenue).

Elle doit en outre indiquer dans le dossier d'adhésion si elle a souscrit une Retraite Mutualiste du Combattant auprès d'un autre organisme que la Carac.

Elle joint à ce dossier d'adhésion un versement.

En cas d'acceptation de ce dossier, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit être daté, signé et remis à la Carac dans les meilleurs délais.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac. Après signature du bulletin d'adhésion par l'adhérent, la Carac pourra demander des pièces justificatives complémentaires. En cas de refus de transmission de ces pièces, ou en cas de réception de pièces justificatives non conformes, la Carac pourra mettre fin à l'adhésion sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception du bulletin d'adhésion signé.

Sous réserve du respect des dispositions impératives propres à la Retraite Mutualiste du Combattant et définies à l'article A3 du présent règlement mutualiste, la validité de l'adhésion est subordonnée à 4 conditions :

1. l'encaissement effectif du versement ;
2. l'acceptation du dossier d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté ;
4. la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'adhésion.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article A5.1 du présent règlement.

## Article A5.

### Quelle est la date de prise d'effet de l'adhésion et la durée des versements ?

#### A5.1 Date de prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion produit ses effets à compter du premier jour du mois au cours duquel la Carac édite le bulletin d'adhésion.

#### A5.2 Durée des versements

Le nombre minimum d'années de versements est fonction de l'âge de l'adhérent lors de l'adhésion.

- moins de 51 ans : 10 ans
- 51 ans : 9 ans
- 52 ans : 8 ans
- 53 ans : 7 ans
- 54 ans : 6 ans
- 55 ans : 5 ans
- 56 ans et plus : 4 ans

Les années de versements pour la constitution d'une Retraite Mutualiste du Combattant, effectuées antérieurement à la date d'adhésion à la Carac, auprès d'un autre organisme sont prises en compte pour le calcul de la durée de versements.

Les années de service légal, de mobilisation et de captivité sont également considérées comme des années de versements, lorsqu'elles interviennent après l'adhésion.

Le non-respect du nombre minimum d'années de versements entraîne un ajournement (report) d'office de la date de liquidation de la retraite, du nombre d'années manquantes, selon les termes de l'article A23.

## Article A6.

### Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet. La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées,

dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent; elle pourra être rédigée en ces termes :

« Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et à la Retraite Mutualiste du Combattant du ..... (n° le cas échéant ..... ) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. »

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

## Chapitre 2 : L'adhésion

### Section 1 : Quel est le mode de constitution de la retraite ?

## Article A7.

### Quelles sont les options à l'adhésion ?

La retraite est constituée au gré de l'adhérent soit :

- à capital réservé au profit de ses bénéficiaires. Cette option signifie, qu'au décès de l'adhérent, quelle qu'en soit la date, un capital est payé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent. Ce capital correspond à au moins 70 % des sommes versées en mode capital réservé, diminuées des frais éventuels prélevés sur ces versements. Ce pourcentage est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation, afin d'assurer la continuité du service de la rente à l'adhérent, en fonction de la variation du taux minimum d'intérêt technique.

Seuls les versements postérieurs à la modification de ce pourcentage sont impactés.

- à capital aliéné. Cette option signifie qu'au décès de l'adhérent, aucune somme n'est remboursée à quiconque. En contrepartie, la rente acquise par des versements identiques est plus élevée qu'à capital réservé.

## Article A8.

### Peut-on modifier le mode de capitalisation ?

Le mode de capitalisation est modifiable à tout moment pour les versements à venir.

La prise d'effet du changement de mode de capitalisation est fixée au premier jour du mois de la demande. Ce changement s'applique aux seuls versements effectués à compter de cette date de prise d'effet.

## Section 2 : Quels sont les éléments constitutifs de la retraite ?

## Article A9.

### La rente personnelle

La rente personnelle résulte de la somme des fractions de rentes constituées par chaque versement réalisé par l'adhérent.

Le montant maximum de la rente personnelle annuelle que peut se constituer l'adhérent est limité à 4 500 euros. Dès lors que ce montant maximum de rente personnelle annuelle est atteint, l'adhérent ne peut plus effectuer de versement.

### A9.1 Montants minimums de versement

Les montants minimums de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

### A9.2 Modalités de versements

Les versements doivent être adressés à la Carac.

### A9.3 Frais sur versements

La Carac ne prélève aucun frais sur les versements effectués.

### A9.4 Taxe sur les versements

La Carac applique sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

## Article A10.

### La majoration d'État

L'État majore la rente personnelle constituée par l'adhérent dans les conditions et limites prévues par l'article L.222-2 du Code de la mutualité et des textes d'application.

## Article A11.

### Les revalorisations légales

Chaque fraction de rente personnelle est revalorisée par l'État dans les conditions et limites fixées par la loi du 4 mai 1948 et des textes pris pour son application.

## Article A12.

### Les bonifications octroyées par la Carac

Le Conseil d'administration de la Carac détermine annuellement, dans le rapport de gestion soumis pour adoption à l'Assemblée Générale, les taux de bonification applicables, en application des statuts de la Carac.

## Chapitre 3 : Frais sur provisions mathématiques

## Article A12 bis.

### Frais sur provisions mathématiques

Les provisions mathématiques sont soumises à un prélèvement de gestion de 0.55 % opéré sur l'épargne en compte (hors bonification de l'exercice).

Ce prélèvement est effectué :

- au 31 décembre de chaque exercice pour les garanties en cours à cette date ;
- lors de la perception du capital réalisée en cours d'année : rachat total.

# Chapitre 4 : Le capital réservé

## Section 1 : Disponibilité du capital réservé pendant la constitution de la retraite

L'adhérent peut disposer du capital en effectuant un rachat, sous réserve qu'il fournisse une pièce justifiant de son identité et que les bénéficiaires en cas de décès n'aient pas accepté leur désignation.

### Article A13. Les rachats

À condition de cotiser à capital réservé, l'adhérent cotisant (exclusivement) peut demander le rachat total de sa garantie à tout moment, à l'issue du délai de renonciation.

Cette demande est effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

Le rachat doit être payé dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande de rachat.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Conformément au Code de la mutualité, les rentes viagères immédiates, les rentes viagères en cours de service et les rentes viagères à capital aliéné en cours de constitution ne peuvent être rachetées.

Sous réserve des dispositions prévues ci-dessus, la valeur de rachat des rentes viagères est égale, dans la limite du montant garanti en cas de décès défini à l'article A16, au total des sommes ci-après :

1. la provision mathématique des rentes constituées ;
2. la provision mathématique des capitaux réservés ;
3. la provision mathématique des bonifications éventuellement acquises.

Ces provisions mathématiques sont calculées au premier jour du mois de la demande de rachat.

La provision mathématique est égale à la différence entre les valeurs des engagements respectivement par la mutuelle et par les adhérents.

## Section 2 : Aliénation du capital réservé

### Article A14. Aliénation du capital au profit de l'adhérent

L'adhérent qui a constitué sa retraite à capital réservé peut à tout moment transformer tout ou partie du capital remboursable au décès, afin d'augmenter sa retraite, tant que sa rente personnelle annuelle résultant de cette modification n'excède pas 4 500 euros et sous réserve que les bénéficiaires en cas de décès n'aient pas accepté leur désignation.

La prise d'effet de l'aliénation est fixée au premier jour du mois de la demande de l'adhérent. Cette option est irréversible.

### Article A15. Aliénation du capital au profit du conjoint : la rente de conjoint

En cas de constitution d'une rente à capital réservé, l'adhérent peut demander soit à la liquidation de la retraite, soit ultérieurement, que le capital réservé soit affecté en totalité ou en partie à la constitution d'une rente au profit de son conjoint, de son partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin, sous réserve que les bénéficiaires en cas de décès n'aient pas accepté leur désignation. Cette rente est dite de conjoint. Elle ne procure pas la qualité d'adhérent au bénéficiaire de la rente, lequel ne saurait exercer les droits du souscripteur.

Le capital réservé employé à la rente de conjoint ne peut être inférieur à un montant fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

La rente de conjoint comprend une rente temporaire servie au plus tôt à partir de l'entrée en jouissance de la retraite de l'adhérent et une rente définitive servie à partir du décès de l'adhérent. La rente de conjoint est constituée à capital aliéné avec jouissance au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Cette option est irréversible. Si le décès de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin intervient avant celui de l'adhérent, les sommes affectées à la constitution de la rente de conjoint sont définitivement perdues.



## Section 3 : Versement du capital réservé au décès de l'adhérent

### Article A16.

#### Capital remboursable en cas de décès

Pour les rentes constituées à capital réservé, le capital inscrit au compte est remboursable au décès de l'adhérent aux bénéficiaires désignés.

Le montant remboursable est égal à au moins 70 % des versements effectués en mode capital réservé diminués des frais éventuels prélevés sur les versements et augmentés le cas échéant de la bonification déterminée par le Conseil d'administration de la Carac.

Ce pourcentage est fixé par l'Assemblée générale de la Carac ou par le Conseil d'administration par voie de délégation.

Le capital décès produit de plein droit intérêt, net de frais, dès la date du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac. Ce taux ne peut être inférieur au taux le moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

Le capital décès doit être payé dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception du dossier complet permettant le traitement du décès.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Ce montant peut être, au choix de chaque bénéficiaire :

- remboursé

ou

- réinvesti, en tout ou partie sur une garantie Carac souscrite à son nom.

Sauf si le capital est réinvesti sur une garantie Plan Obsèques Carac (pour laquelle les frais sur versement sont maintenus), aucun frais sur versement n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti si l'option

réinvestissement est formulée au plus tard dans les 3 mois suivant le paiement du capital.

Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, les dispositions générales du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables ; seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatif à la garantie sur laquelle le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

### Article A17.

#### Modification de la désignation des bénéficiaires

L'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation des bénéficiaires du capital réservé, sauf si le ou les bénéficiaires désignés antérieurement ont déjà accepté la désignation faite à leur profit. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.

### Article A18.

#### Paiement des capitaux au décès

Le paiement des capitaux réservés est effectué aux bénéficiaires désignés, sur la production :

1. de l'acte de décès ;
2. des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires ;
3. des pièces éventuellement requises par la législation fiscale.

## Chapitre 5 : La liquidation de la retraite

### Article A19.

#### Liquidation

##### A19.1 Les conditions de la liquidation

L'entrée en jouissance de la retraite intervient l'année choisie par l'adhérent, sous réserve qu'il soit âgé d'au moins 50 ans et qu'il ait respecté la durée minimum d'années de versements.

## A19.2 Modalités de liquidation

La Carac envoie un dossier de liquidation à l'adhérent dont la rente arrive à échéance.

Après avoir complété ce dossier, l'adhérent le retourne obligatoirement à la Carac, au plus tard 3 mois avant la date fixée pour l'entrée en jouissance de ladite retraite, accompagné des pièces nécessaires à cette liquidation.

Tout dossier non transmis dans les délais est liquidé d'office dans les conditions prévues à l'article A22.

## Article A20. Modification de la date d'entrée en jouissance de la retraite

L'entrée en jouissance de la retraite peut être modifiée à la demande de l'adhérent. La modification de la date d'entrée en jouissance de la retraite prend effet à la date de la demande.

En aucun cas, cette modification ne peut permettre à un adhérent de reporter l'entrée en jouissance de sa rente au-delà de 75 ans, ou d'avancer l'entrée en jouissance de sa rente avant 50 ans.

Cette demande de modification est adressée à la Carac par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant, soit la date initiale d'entrée en jouissance, s'il s'agit d'un ajournement, soit la nouvelle date demandée d'entrée en jouissance s'il s'agit d'une anticipation.

L'anticipation a pour effet de minorer la rente acquise, dans la mesure où cette dernière est perçue plus tôt.

L'ajournement entraîne une augmentation de la rente acquise, dans la mesure où cette dernière est perçue plus tard. L'ajournement ne peut avoir pour effet de porter le montant de la rente personnelle annuelle à un chiffre supérieur à 4 500 euros.

## Article A21. Liquidation par anticipation

Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités, entraînant une incapacité absolue de travail, la retraite peut être liquidée, à la demande de l'adhérent, par anticipation, même si les conditions de durée minimale d'années de versements et de 50 ans d'âge minimum, ne sont pas remplies.

## Article A22. Liquidation d'office

Lorsqu'un adhérent remplissant les conditions d'âge et de versement exigées pour bénéficier de sa retraite ne retourne pas son dossier complet de liquidation, la Carac procède d'office à cette liquidation. La Carac en adresse notification à l'adhérent par lettre recommandée avec avis de réception.

Les échéances de retraite sont alors suspendues en attendant que l'adhérent transmette à la Carac les pièces nécessaires au paiement de sa rente (pièces justificatives de son identité, relevé d'identité bancaire, etc.).

## Article A23. Report de la liquidation

Le non-respect de la durée minimum de versements prévu à l'article A5-2 entraîne l'ajournement d'office de la date de liquidation du nombre d'années manquantes.

Afin de percevoir sa retraite à la nouvelle date d'entrée en jouissance, l'adhérent devra effectuer le versement minimum prévu à l'article A9-1 pendant le nombre d'années manquantes, afin de satisfaire à la condition de durée de versement prévue à l'article A5-2. La Carac informe l'adhérent de cet ajournement par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article A24. Dates des prises d'effet des fractions de rente

**A24.1.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, la date de prise d'effet des fractions de rente lors de l'année de liquidation pour les versements effectués pendant la période de cotisation, correspond au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel ont eu lieu les versements.

Par exemple, si un versement a été effectué le 15 août 2000 et que l'année de liquidation est 2004, la date de prise d'effet de la fraction de rente de versement du 15 août 2000 est le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**A24.2.** La date de prise d'effet des fractions de rente résultant de versements effectués à partir de

l'année de liquidation, est fixée au 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois qui suit celui au cours duquel le versement a été effectué à la Carac.

**A24.3.** Pour les rentes déjà liquidées, la date de prise d'effet du supplément de rente résultant de l'aliénation du capital réservé est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois de la demande d'aliénation.

**A24.4. La date de prise d'effet de la rente de conjoint visée à l'article A15 est fixée :**

**A - POUR LA RENTE TEMPORAIRE :**

- a) à la même date que la retraite de l'adhérent lorsque la transformation a été demandée à la date de liquidation de cette retraite ;
- b) au 1<sup>er</sup> jour du mois de la demande, lorsque celle-ci est postérieure à la liquidation.

**B - POUR LA RENTE DE SURVIE :**

au lendemain du jour du décès de l'adhérent.

## Chapitre 6 : Paiement des arrérages de rente

### Section 1 : Généralités

#### Article A25. Dates et modalités de paiement

Les arrérages sont payés semestriellement et à terme échu, par virement à un compte courant postal, à un compte bancaire ou à un compte à la Caisse d'Épargne ouvert au nom du bénéficiaire de la rente.

Ils peuvent également être versés, à la demande de l'adhérent titulaire de la rente, en tout ou partie, par report sur sa garantie ou celle(s) de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral, selon les modalités prévues dans le règlement mutualiste d'un produit de la Carac dans lequel l'option "report d'arrérages" est disponible.

Les dates de paiement sont fixées :

- aux 30 juin et 31 décembre pour les bénéficiaires de la rente dont le mois de naissance se situe au cours du 1<sup>er</sup> ou du 3<sup>e</sup> trimestre ;

- aux 31 mars et 30 septembre pour les bénéficiaires de la rente dont le mois de naissance se situe au cours du 2<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> trimestre.

À partir de l'année de liquidation, et selon les dates de prises d'effet des fractions de rente, l'adhérent peut percevoir un prorata de rente annuelle. De ce fait, le montant des premières échéances ne représente pas nécessairement l'exacte moitié de la retraite annuelle.

Pour percevoir ses arrérages de rente, l'adhérent doit justifier du fait qu'il est en vie. Pour ce faire, il devra retourner à la Carac et sur demande de celle-ci, une attestation sur l'honneur dûment complétée et signée par ses soins.

La Carac pourra également accepter tout autre document qu'elle jugera satisfaisant pour établir la preuve de l'existence de l'adhérent.

À défaut, le paiement de la rente est suspendu.

#### Article A26. Prorata d'arrérages dus à la suite du décès

Les arrérages restant dus à la date du décès du bénéficiaire de la rente sont acquis à ses héritiers, sous réserve qu'ils atteignent le montant minimum de 15 euros.

Lorsque les héritiers perçoivent un prorata d'arrérages supérieur au montant normalement dû à la suite du décès du bénéficiaire de la rente, la Carac procède au recouvrement du trop-perçu si celui-ci est supérieur ou égal à 15 euros.

### Section 2 : L'option « report d'arrérages »

#### Article A27. L'option « report d'arrérages »

Cette option consiste pour l'adhérent à demander que ses arrérages de rente soient reversés selon les modalités prévues dans le règlement mutualiste d'un produit de la Carac dans lequel l'option "report d'arrérages" est disponible. L'adhérent complète un formulaire "Demande de report d'arrérages" dans lequel il stipule le montant du report conformément aux conditions indiquées sur ce formulaire.

# Chapitre 7 : Dispositions diverses

## Article A28.

### Cas particulier

À titre transitoire, relèvent également des dispositions générales de la Retraite Mutualiste du Combattant, à l'exclusion du bénéfice de la majoration d'État prévue à l'article L.222-2 du Code de la mutualité :

- les adhérents non-combattants ayant souscrit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;
- les adhérents ayant souscrit une rente de réversibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- les adhérents dont la qualité d'Ancien Combattant ou Victime de Guerre d'un militaire mort pour la France n'est pas reconnue, ayant souscrit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Pour ces adhérents, le nombre minimum d'années de versements est de 4, quel que soit l'âge de l'adhérent au moment de l'adhésion.

## Article A29.

### Dérogations aux présentes dispositions générales spécifiques aux adhérents domiciliés en Nouvelle-Calédonie

Les adhérents domiciliés en Nouvelle-Calédonie ne peuvent prétendre au bénéfice des présentes dispositions générales qui seraient dérogatoires à la législation fiscale en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

En conséquence, pour ces adhérents, la Retraite Mutualiste du Combattant est un « Contrat répondant aux conditions de l'article Lp. 97 du Code des Impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat ».

## Article A30.

### Modifications

#### A30.1 Modifications émanant de l'adhérent

Les modifications de toute nature (entrée en jouissance de la retraite, mode de capitalisation, bénéficiaires, etc.) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

#### A30.2 Modifications émanant de la Carac

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité et des statuts de la Carac, les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration de la Carac dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

## Article A31.

### Conséquence du défaut de qualité de bénéficiaire de la Retraite Mutualiste du Combattant

Au cas où la qualité de bénéficiaire de la Retraite Mutualiste du Combattant visée à l'article L.222-2 du Code de la mutualité ne serait pas reconnue à l'adhérent ayant signé un bulletin d'adhésion, de bonne foi, la Carac remboursera à ce dernier l'intégralité des sommes versées, frais éventuels sur versements inclus.

## Article A32.

### Communication annuelle

Lorsque le rachat est possible, l'adhérent recevra tous les ans un relevé de compte lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat des capitaux et rentes garantis.

## Article A33.

### Délais de prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulée par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## **Article A34.** **Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la Règlement Mutualiste A Valant Note d'Information nature et/ou les montants de l'(des) opération(s) effectuée(s).

## **Article A35.** **Données personnelles**

### **A35.1 Identité du responsable du traitement**

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la mutuelle Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

### **A35.2 Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)**

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091- 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

### **A35.3 Destinataires des données à caractère personnel collectées**

Les destinataires des données à caractère personnel sont la mutuelle Carac, ses partenaires, et les autorités de contrôle.

### **A35.4 Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents**

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

### **A35.5 Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement**

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel,
- demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel,
- demander la suppression de ses données à

- caractère personnel,
- demander à exercer son droit d'opposition,
  - formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel,
  - exercer son droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la mutuelle Carac, par courriel à l'adresse : [dpo@carac.fr](mailto:dpo@carac.fr) ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

### A35.6 Finalités et base juridique du traitement

La mutuelle Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil,
- la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent,
- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle ainsi que la réalisation d'études statistiques,
- la réalisation d'enquêtes et de sondages,
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

### A35.7 Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel.

## Article A36. Réclamations et médiation

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, aux statuts ou au règlement intérieur, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel via le formulaire de contact du site internet de la Carac.

S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamation de la Carac :

Par courrier à l'adresse suivante : Carac Service Réclamation - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Service réclamation sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr).

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du service réclamation au plus tard deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En dernier recours et après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le médiateur interne de la Carac.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

Par courrier à l'adresse suivante :  
Monsieur le Médiateur - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr)

Par mail à l'adresse suivante : [mediation@carac.fr](mailto:mediation@carac.fr).

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix (90) jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties.

Pour plus d'information sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac.

## **Article A37.**

### **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 place de Budapest - 75 436 Paris.



## **Carac** mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité • SIREN : 775 691165

Siège : 159, Avenue Achille Peretti • CS 40091 • 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Numéro Cristal : 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé) • [www.carac.fr](http://www.carac.fr) •

